

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLUSTIL

300 Rue des Prés Seigneurs
01120 LA BOISSE

Références : 2023-RAP-S4254
Code AIOT : 0010100093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement SOLUSTIL implanté 300 Rue des Prés Seigneurs – 01120 LA BOISSE.

L'inspection a été annoncée le 01/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUSTIL
- 300 Rue des Prés Seigneurs – 01120 LA BOISSE
- Code AIOT : 0010100093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SOLUSTIL implanté à La Boisse fait partie du groupe italien CELLINO depuis 2017. Il réalise de la découpe, du pliage, du poinçonnage, du traitement de surface et de la peinture de pièces métalliques. Il travaille essentiellement pour le compte de la société Carrier (fabrication de climatiseurs). L'établissement SOLUSTIL emploie sur ce site une centaine de personnes.

L'inspection est réalisée afin de faire un point de situation sur la conformité du site au regard des prescriptions applicables en matière de risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les moyens de prévention incendie,
- les moyens de défense incendie,
- la gestion des eaux sur le site, notamment en cas d'incendie,
- le risque foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Défense Incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, article 6.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rétention des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, articles 5.1 et 5.3	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Cabine de peinture	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	/	Sans objet
7	Risque Foudre	AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, articles 1,2 et 3	APMD suite inspection du 13/07/2022	Proposition de lever l'APMD

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SOLUSTIL à La Boisse ne dispose pas de moyens de défense incendie adaptés.

Par ailleurs, les eaux pluviales non polluées et celles susceptible de l'être ne sont pas gérées par des réseaux distincts, et rien n'est prévu pour la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant a travaillé sur un projet de mise en conformité global du site qu'il doit finaliser.

Un arrêté de mise en demeure est proposé à l'issue de l'inspection pour imposer cette mise en conformité dans un délai raisonnable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de : <ul style="list-style-type: none">— une installation d'extinction automatique à eau alimentée par le réseau de distribution publique ;— deux poteaux d'incendie implantés à moins de 200 mètres du bâtiment ;— une réserve d'eau de 600 m³ utilisable pour le réseau d'extinction automatique et dotée des équipements permettant l'utilisation de l'eau par les services de secours ;— d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux [...] ;— dix robinets d'incendie armés ;— d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;— de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le système d'extinction automatique du site n'est plus opérationnel. Trois poteaux incendie publics (1 ^{er} à moins de 100 m et 2 ^e à moins de 200 m et 3 ^e à 200 m du 1 ^{er}) sont présents autour du site. En simultanément, ils délivrent 213 m ³ /h. Le contrôle des poteaux incendie date de juin 2018 ; au vu de son ancienneté, il doit être refait. Le 3 ^e poteau apparaît trop éloigné de l'entrée du site et ne peut pas être pris en compte dans la défense incendie de l'établissement. Le 12 février 2019, l'exploitant a adressé, de manière informelle, à l'inspection des installations classées un rapport de connaissance concernant une extension du site à des fins de stockage (extension réalisée en 2020) et comprenant un nouveau dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie du site et en rétention de ces eaux. Outre le fait que le calcul des besoins en eau d'extinction incendie n'est pas finalisé (réalisation ou non d'un mur coupe-feu 2h pour réduire la surface non recoupée et possibilité ou non de retenir un risque faible au vu de la nature des produits stockés et leur condition de stockage) et validé, l'exploitant ne dispose pas d'une ressource en eau d'extinction incendie suffisante, quelles que soient les hypothèses retenues. L'exploitant doit régulariser la situation en déposant en préfecture un rapport de connaissance comprenant toutes les modifications survenues sur son site depuis son dossier de demande d'autorisation. Le rapport de connaissance attendu doit comporter un dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie (calcul D9) et un calcul D9A pour la rétention des eaux d'extinction incendie. L'exploitant doit indiquer comment il compte techniquement répondre aux deux besoins calculés (D9 et D9A). Le dimensionnement et la réalisation technique de la solution retenue pour la défense incendie doivent être effectifs sous 6 mois. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires leur ouverture doit pouvoir se faire, pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.
Constats : L'ancien bâtiment de 11 000 m ² ne dispose que de 66 m ² d'exutoires de fumée, soit seulement 0,6 % de la surface des locaux. Le site étant considéré comme « existant » dans les définitions de l'AMPG du 09/04/2019, l'article 13 de cet arrêté ne s'applique pas ; aucune valeur de désenfumage en pourcentage de la surface des locaux n'est imposée, mais l'article 6.1.3 de l'arrêté d'autorisation du site impose une obligation de résultat en matière de désenfumage. Sur des bâtiments neufs, 2 % de la surface des locaux est exigée. Aussi, 0,6 % n'apparaît pas suffisant. 2 % de désenfumage est l'objectif à atteindre. Si l'exploitant envisage un objectif moindre, il doit en démontrer la pertinence. Par ailleurs, le compte-rendu de contrôle de Kingspan du 19/09/2022 indique que certains exutoires sont hors service. L'exploitant doit réparer son dispositif de désenfumage, vérifier son dimensionnement et, au besoin, installer un nouveau dispositif de désenfumage efficace. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois

N° 3 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif de détection incendie. L'exploitant doit mettre en place un tel dispositif et être en mesure d'en démontrer la pertinence. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois

N° 4 : Rétention des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Le site ne dispose d'aucun moyen de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie. Dans le porter à connaissance attendu (cf constat n°1), l'exploitant doit dimensionner le besoin en rétention des eaux d'extinction incendie (calcul D9A) et indiquer comment il compte techniquement l'obtenir. Le dimensionnement <u>et la réalisation technique</u> de la solution retenue pour la rétention des eaux d'extinction incendie doivent être effectifs sous 9 mois. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 9 mois

N° 5 : Cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction d'air
Prescription contrôlée : Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.
Constats : Les peintures utilisées sur site sont des peintures poudres sans solvant. La prescription ne s'applique donc pas à la cabine de peinture présente sur site qui n'utilise pas de liquides ou mélanges inflammables.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.
Constats : Les eaux pluviales de toiture non polluées sont collectées en mélange avec les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées. Ces eaux pluviales sont ensuite infiltrées via 10 points de rejet (puits d'infiltration ou tranchées drainantes). En parallèle de sa réflexion sur la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant doit étudier, puis mettre en place une séparation des eaux pluviales de toiture des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées.
L'étude et la réalisation technique de la solution retenue pour la séparation des différentes catégories d'eaux sur le site doivent être effectives sous 9 mois. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 9 mois

N° 7 : Risque Foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, articles 1,2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remettre une analyse du risque foudre dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. En fonction des conclusions de cette analyse, une étude technique devra être produite et des dispositifs de protection contre la foudre installés.
Constats : Par courrier du 24 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse du risque foudre (ARF) réalisé par la société DEKRA. Les résultats de l'ARF concluent en l'absence de risque suffisant nécessitant une protection contre les effets de la foudre (étude technique non requise). L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de lever la mise en demeure prise sur ce sujet en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, articles 5.1 et 5.3
Thème(s) : Evacuation des déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Toutes précautions sont prise pour que les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : A la suite d'une opération d'entretien du dispositif de traitement de surface, plusieurs GRV de produits chimiques (bains) usagés sont stockés sans rétention. L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées de difficultés d'intervention de son prestataire pour l'enlèvement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer ces déchets dangereux dans les meilleurs délais et sous 1 mois au maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois